



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/NGO/4
21 février 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Points 8 et 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Exposé écrit présenté par le Lawyers Committee for Human Rights,
organisation non gouvernementale dotée du statut
consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[27 janvier 1997]

1. Le Lawyers Committee for Human Rights tient à dire combien il est
préoccupé par le déni des garanties d'une procédure régulière et des principes
du droit en Chine. Cette question fait l'objet d'un rapport qu'il a établi
en 1996, intitulé Opening to Reform: An Analysis of China's Revised Criminal
Procedure Law (Vers des réformes : analyse du Code de procédure pénale révisé
chinois), dans lequel il examine dans le détail d'importantes modifications
apportées au Code de procédure pénale qui ont pris effet le 1er janvier 1997.

2. Si le nouveau Code de procédure pénale a des aspects positifs, il fait
clairement apparaître, à notre avis, certains problèmes fondamentaux du
système juridique chinois. Il reflète le souci accru de protéger les droits
des défenseurs et fixe des normes plus strictes pour juger les actes des
pouvoirs publics, y compris ceux qui sont contraires au Code de procédure
pénale révisé, ce qui représente un progrès important.

GE.97-10653 (F)

3. Mais cette réforme doit être replacée dans le contexte d'un système juridique qui, sous bien des aspects fondamentaux, n'est pas conforme aux normes internationales énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Recommandations

4. Le Lawyers Committee est d'avis qu'il est plusieurs domaines dans lesquels la Chine doit et peut procéder à des réformes :

- i) Toutes les formes de détention et d'arrestation ("mesures coercitives" dans le Code de procédure pénale) devraient faire rapidement l'objet d'un contrôle judiciaire. Tout suspect arrêté par la police devrait être immédiatement présenté devant le juge;
- ii) Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'arrestation devrait avoir le droit d'entamer une procédure d'habeas corpus pour contester sa détention ou son arrestation;
- iii) Un véritable système de mise en liberté sous caution devrait être établi. Sous réserve d'exceptions raisonnables, toute personne en instance de jugement devrait avoir le droit d'être libérée sous caution;
- iv) Le droit des détenus de communiquer avec leur famille devrait être pleinement respecté. La police devrait être tenue d'aviser les familles des personnes concernées;
- v) Les raisons des formes de détention non privatives de liberté prévues par le Code de procédure pénale ("résidence surveillée" et "obtention d'une garantie dans l'attente du procès") devraient être clairement énoncées afin d'éviter qu'elles soient invoquées de façon inconsidérée et arbitraire;
- vi) Tous les suspects devraient être informés immédiatement après leur détention ou leur arrestation de leur droit d'avoir un conseil. Le pouvoir discrétionnaire qu'a la police de limiter l'accès des suspects à un conseil en invoquant le "secret d'Etat" devrait lui être retiré. Il ne suffira pas, comme il est proposé actuellement, de requalifier ces délits "atteintes à la sûreté de l'Etat" pour assurer le respect du droit international par la Chine, en particulier si les éléments constitutifs de ces délits englobent les contacts légitimes entre des citoyens chinois et des étrangers;
- vii) Tout suspect et tout défendeur qui n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat devraient pouvoir bénéficier de l'aide judiciaire. En pareil cas, l'aide d'un avocat devrait être obligatoire et non pas seulement facultative;

- viii) Le caractère confidentiel des communications avocat-client devrait être strictement respecté. La police ne devrait plus avoir la possibilité d'assister aux entretiens entre un avocat et son client;
- ix) Toute décision portant sur la responsabilité dans une infraction pénale devrait être prise à l'issue d'une audience publique devant un tribunal indépendant. Toutes les sources d'atteinte à l'indépendance de la magistrature devraient être éliminées;
- x) La latitude qu'a le ministère public de se prononcer sur la culpabilité en prenant la décision "d'abandonner les poursuites" devrait être considérablement limitée et soumise au contrôle du juge. Les sanctions administratives telles que la "rééducation par le travail", qui court-circuitent la justice pénale, devraient être supprimées. L'une des principales méthodes de détermination non judiciaire de la culpabilité (appelée "exemption de poursuites") a été éliminée lors de la récente révision du Code de procédure pénale. Selon la même logique et conformément aux principes du droit international, le Gouvernement de la République populaire de Chine devrait maintenant abolir la "rééducation par le travail";
- xi) Les motifs pour prononcer le huis clos devraient être clairement énoncés et être conformes aux dispositions du droit international;
- xii) Tout suspect et tout défendeur devraient être présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été établie. Toute distinction - injuste - entre les défendeurs reconnus non coupables "selon la loi" et ceux reconnus non coupables "faute de preuves suffisantes" devrait être supprimée;
- xiii) Tous les défendeurs devraient avoir le temps voulu pour préparer leur défense. Ils devraient avoir accès à leur avocat non pas juste avant le procès mais à tous les stades de la procédure;
- xiv) Les aveux obtenus par la torture ne devraient pas être recevables. A l'heure actuelle, le droit chinois interdit le recours à la torture et prévoit des sanctions contre les tortionnaires, mais il ne contient aucune disposition déclarant irrecevables les aveux obtenus grâce à ces méthodes illégales et inhumaines;
- xv) Les défendeurs devraient avoir la possibilité de procéder au contre-interrogatoire des témoins à charge ainsi que le droit de citer des témoins dans les mêmes conditions que le ministère public. Il faudrait renoncer à utiliser des procès-verbaux de dépositions au lieu de faire comparaître les témoins;

- xvi) Le droit des défendeurs de faire appel devrait être pleinement garanti. Les lacunes du Code de procédure pénale, qui permettent aux tribunaux d'imposer des peines plus lourdes en appel, devraient être comblées. En outre, les juridictions inférieures devraient cesser de demander des instructions aux juridictions supérieures avant de rendre leur verdict;
- xvii) Les recours en cas de violations des droits des suspects et des défendeurs devraient être renforcés. Le pouvoir discrétionnaire qu'ont les autorités de refuser d'enquêter sur ces violations et d'y remédier devrait être strictement limité;
- xviii) Le Gouvernement de la République populaire de Chine devrait abroger les dispositions de la législation chinoise qui sanctionnent l'expression non violente d'opinions politiques en tant que "délits contre-révolutionnaires".

5. Le Lawyers Committee invite instamment la Commission des droits de l'homme à suivre de près et à analyser le système chinois de justice pénale. Ce faisant, la communauté internationale contribuera au respect, par la Chine, des normes internationales.
